MANSPACH

Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13.10.2026
ID : 068-216802009-20261006-34_2026-DE

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 15
Absence : 1
Procuration : 1
Date de convocation : 29/09/2026

Sous la présidence de : M. Pascal WIEDEMANN, Maire
Sont présents : M. Brice GSCHWIND, Mme Nathalie VERRIER, M. Jean-Marie FLURY, Adjoints,
Mmes Ludivine GILLET, Cynthia HAGMANN, Mireille JOLY, Caroline KIGER, Véronique LAMARE, Catherine LIMACHER
MM. Sébastien GENTZBITTEL, Florentin LABRELL, Patrick MISERÉ, Dominique RICHARD
Est excusé : Mme Agnès ENDERLEN (donne procuration à M. Jean-Marie FLURY)

Délibération 28/2026

Objet : Acquisition de décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de doter la commune de décorations lumineuses, afin d'animer la commune durant les fêtes de fin d'année.

L'objectif de cette démarche est de créer une atmosphère chaleureuse et festive pour les habitants, tout en engageant une démarche écoresponsable.
À ce titre, le choix s'est porté exclusivement sur des équipements à technologie LED à très basse consommation d'énergie.

Une consultation a été réalisée. Le choix s'est porté sur le modèle vendu par la société DECOLUM pour un montant total de 1 220.00 € HT (soit 1 464.00 € TTC).
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 21.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'acquisition de décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année pour un montant de 1 464.00 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2026 au chapitre 21.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Pascal WIEDEMANN

P. Wiede

MAIRIE de MANSPACH
Ht-Rhin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.